

**DECISION N°2022-L0161/ARCOP/ORD**

sur recours de E.K.L.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 avril 2022 de E.K.L.F contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric KORGU, représentant E.K.L.F;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sophie COULIBALY et Monsieur Camille YAMEOGO, représentant la CARFO ;
- au titre l' attributaire provisoire, Messieurs Amado Eric SAWADODO et A Aziz ZONGO, représentant AZIZ SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3328 du mardi 05 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 avril 2022 ; que E.K.L.F a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2022-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.K.L.F non conforme aux motifs que sur l'item 55, la marque proposée dans le cahier des prescriptions techniques (pureté) est différente de celle figurant sur le prospectus joint (purity) ; que son offre n'est pas ferme sur cet item ; qu'il a joint plusieurs prospectus proposant différents modèles de masques ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que son cahier de prescription technique est conforme car la marque pureté qu'il a proposé figure sur le prospectus en tant que marque-nom ; que pureté signifie en anglais purity ; qu'il conteste également le dernier grief soulevé par la CAM car il a bel et bien identifié l'objet dans le cahier de prescription technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des marques et des prospectus pour des masques faciaux ;

considérant que les masques faciaux sont fonction des pays de leur certification : N95 concerne les masques faciaux certifiés aux USA ; KN95 ceux certifiés en CHINE ; FP3 ceux certifiés en EUROPE ;

considérant que le requérant a affirmé que la marque qu'il a proposé dans les prescriptions techniques c'est pureté ; que cependant, sur les photos présentées il est indiqué purity ; qu'il n'a pas traduit purity en anglais pour avoir pureté ; que c'est la marque pureté qu'il compte livrer à la livraison s'il est attributaire ; que son offre est ferme à l'item 55 ; qu'il a proposé une remise de 15% sur son offre ;

considérant que la CAM a noté que la marque que le requérant a proposé dans le cahier des prescriptions techniques est Pureté ; que sur le prospectus joint c'est marqué Purity ; que Pureté et Purity sont différents ; que l'offre du requérant n'est pas ferme à l'item 55 ; qu'il a fourni plusieurs prospectus avec différents modèles de masques ; que concernant la remise de 15% la CAM n'a pas encore effectué l'évaluation financière ;

considérant que l'attributaire provisoire a ajouté qu'il n'est pas permis de traduire le nom d'une marque en français ; que cela revient à changer le nom de la marque ; que seule les spécifications techniques peuvent être traduit pour faciliter la compréhension ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que N 95 n'est pas une marque mais juste une caractéristique de masque ; que N 95 concerne la certification des USA ; que KN 95 est la certification de la CHINE ; FP3 est la certification de l'EUROPE ; que E.K.L.F a proposé la marque Pureté pour le masque N95 et accompagné de son prospectus ; que par contre l'attributaire provisoire n'a pas proposé de marque mais le type KN 95 ; que sur la remise, la CAM doit l'examiner à l'étape de l'analyse financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.K.L.F est recevable ;**

**-que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.K.L.F est fondée car il a proposé la marque Pureté pour le masque N95 et accompagné de son prospectus ; que par contre l'attributaire provisoire n'a pas proposé de marque mais le type KN 95 ; que sur la remise, la CAM doit l'examiner à l'étape de l'analyse financière ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 avril 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon